

Indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) - 2021

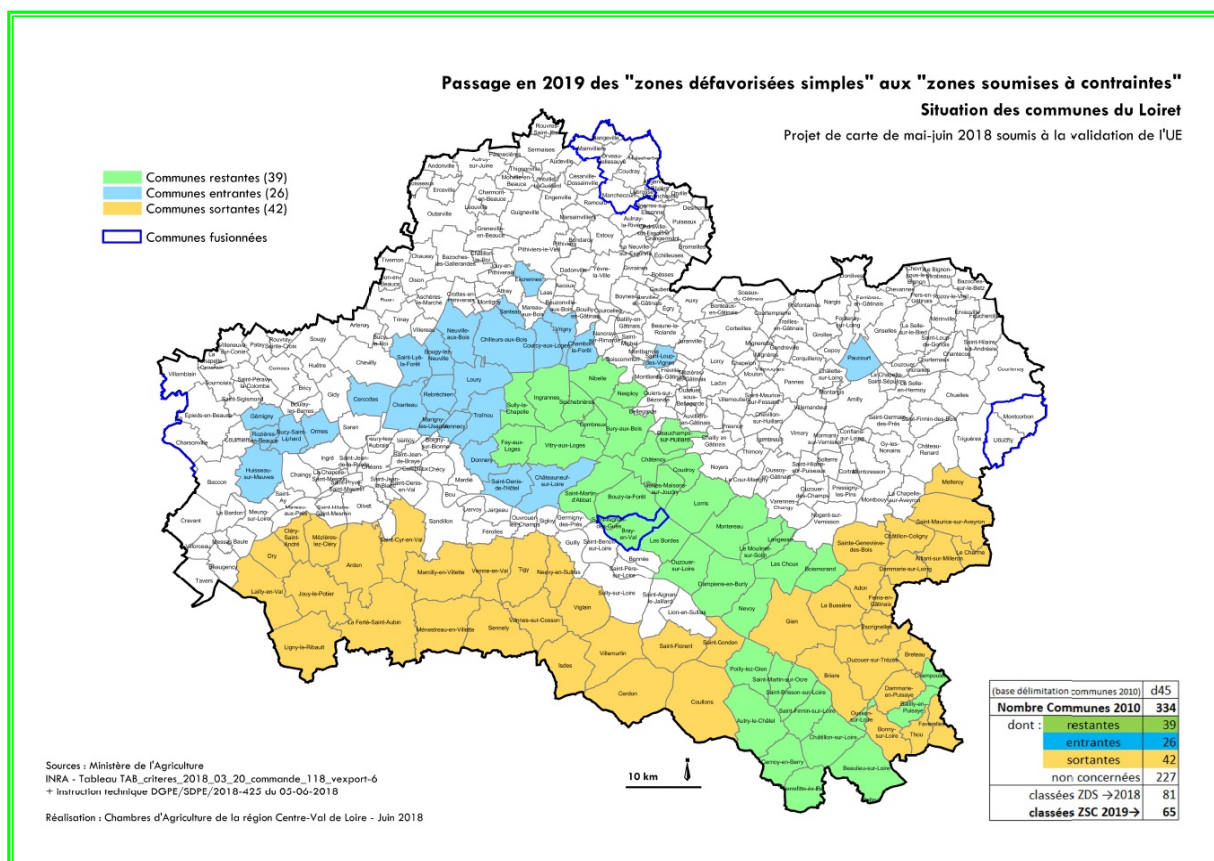
❖ Cadre général

L'ICHN est une mesure essentielle de soutien à l'agriculture dans les zones où les conditions d'exploitation sont difficiles. En compensant une partie de différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques, cette aide contribue à maintenir le tissu agricole et économique des territoires menacés de déprise.

👉 **La nouvelle délimitation des «zones défavorisées simples», disponible sur <https://agriculture.gouv.fr/aides-aux-exploitations-classement-en-zone-defavorisee>** a été adoptée par arrêté du 27 mars 2019. Elle s'est appliquée dès la campagne d'aide ICHN 2019. Pour le Loiret, des évolutions importantes sont intervenues: 42 communes sont sorties, 26 sont entrées et 39 sont restées selon la carte ci-dessous. Pour les communes sortantes, un dispositif de maintien dégressif de l'ICHN a été mis en place sur 2 ans, avec la perception en 2019 de 80 % de l'ICHN, en 2020 de 40 % de l'ICHN puis sortie du dispositif en 2021.

Les exploitants situés dans les communes classées en zones défavorisées, peuvent bénéficier de l'ICHN s'ils répondent aux critères d'éligibilité fixés pour la mesure 13 du Programme de développement rural (PDR) régional Centre -Val de Loire et résumés ci-après.

👉 Depuis 2016 les éleveurs laitiers purs localisés en zone défavorisée, peuvent accéder à l'aide ICHN



❖ Critères d'éligibilité

Conditions liées à l'exploitation

- Avoir au moins 3 ha en surface fourragère éligible
- Détenir un cheptel d'au moins 3 UGB herbivores. Pour les équidés des conditions spécifiques sont demandées.
- Avoir le siège de l'exploitation en zone défavorisée
- Avoir plus de 80 % de sa superficie agricole utile en zone défavorisée
- Respecter le chargement défini au niveau départemental

Toutes ces conditions sont à respecter au niveau de l'exploitation, quelle que soit sa forme juridique

Conditions liées à l'exploitant

- Être agriculteur
- Retirer au moins 50 % de son revenu de l'activité agricole
Lorsque le revenu agricole est inférieur au revenu non agricole l'agriculteur peut être éligible si :
RNA < 9 127,32 € en 2019
(1/2 SMIC)

Pour la campagne année n, ce sont les revenus de l'année n-2 qui sont à prendre en considération. Les revenus agricoles sont constitués par les bénéfices agricoles et les pensions de réversion agricoles. En cas de modification substantielle des revenus en année n, une attestation sur l'honneur pourra être fournie.

Les revenus suivants **ne sont pas à retenir** dans les revenus non agricoles :

- revenus de capitaux mobiliers ou immobiliers
- revenus fonciers,
- indemnités pour mandats professionnels, politiques ou syndicaux,
- pensions d'invalidité ou de handicap, ou indemnités journalières perçues à la suite d'un accident du travail,
- revenus issus de la revente d'électricité photovoltaïque,
- indemnités reçues dans le cadre d'une aide à la création d'une entreprise agricole (de type ACCRE, ARE, ARCE).

Les GAEC sont éligibles à l'ICHN avec application du principe de transparence. Pour un GAEC total, l'ICHN sera donc calculée sur la base des parts d'exploitations détenues par les associés remplissant chacun les conditions d'éligibilité de l'ICHN (conditions sur les revenus agricoles/non agricoles).

Les formes sociétaires autres que les GAEC qui remplissent les conditions générales sont éligibles sous réserve qu'au moins un des associés exploitants respecte les conditions d'attribution et les obligations exigées de tout demandeur individuel

❖ Surfaces fourragères primables

Les surfaces qui peuvent être primées sont les surfaces fourragères:

- les surfaces en prairies (prairies ou pâturages permanents et surfaces herbacées temporaires) et les cultures fourragères (légumineuses fourragères, fourrages) qui ne sont pas, dans les deux cas, des surfaces destinées à la commercialisation.

- les surfaces en céréales auto-consommées (par les herbivores de l'exploitation y compris le maïs ensilage).

La surface maximale qui peut être primée au titre de l'ICHN dans une exploitation est de 75 ha pour les surfaces fourragères (avec application de la « transparence GAEC »).

❖ Montants et taux d'aides

L'ICHN se compose de deux niveaux de soutien distincts:

- une part fixe d'un montant de 70 €/ha versée uniquement sur les surfaces fourragères dans la limite de 75 ha et modulée uniquement par le chargement;

- une part variable versée à hauteur de 85 €/ha sur les 25 premiers ha déclarés et diminuée d'un tiers pour les 25 ha suivants, soit 56,66 €/ha. Cette part variable n'est pas versée au-delà du 50^{ème} ha.

Cette part variable est majorée pour les systèmes d'élevage spécialisés en petits ruminants, ovins et caprins, dont les effectifs d'ovins et de caprins représentent plus de 50% du total des UGB de l'exploitation, soit 110,50 € pour les 25 premiers ha et 73,66 € du 25^{ème} au 50^{ème} ha.

Ces montants sont bruts et le net versé dépend du stabilisateur budgétaire annuel.

La transparence des GAEC s'applique aux seuils et plafonds respectifs des 2 niveaux de paiement.

❖ Modulation de l'ICHN en fonction du taux de chargement calculé pour l'exploitation

	Inférieur à 0,35	Plage sous-optimale	Plage optimale	Plage sub-optimale	Supérieur à 1,99
LOIRET	Aucun paiement	0,35 à 0,69 UGB/ha 80 %	0,70 à 1,59 UGB/ha 100 %	1,60 à 1,99 UGB/ha 80 %	Aucun paiement

❖ Nombre d'UGB prises en compte pur le calcul du taux de chargement

Catégorie	Mode de prise en compte	Taux de conversion UGB
Bovins de plus de 2 ans	Moyenne des bovins détenus sur l'exploitation entre le 18/05/2020 et le 17/05/2021 (ces données sont issues de la base de données nationale d'identification: BDNI) Ou animaux présents au 17/05/2021 pour les nouveaux éleveurs installés pendant la campagne en cours.	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans		0,6
Ovins et caprins (mâles et femelles) de plus d'un an ou ayant déjà mis bas	Animaux déclarés en 2021 sur le formulaire de déclaration des effectifs sur Telepac, identifiés individuellement et sans perte de traçabilité Présents 30 jours consécutifs incluant le 31/03/2021 Ou animaux présents au 17/05/2021 pour les nouveaux éleveurs installés pendant la campagne en cours	0,15
Équidés de plus de 6 mois	Animaux déclarés en 2021 sur le formulaire de déclaration des effectifs sur Telepac, Présents 30 jours consécutifs incluant le 31/03/2021 Ou animaux présents au 17/05/2021 pour les nouveaux éleveurs installés pendant la campagne en cours.	1
Équidés déclarés dans les 3 UGB nécessaires pour l'éligibilité de l'exploitation	Au minimum 3 équidés déclarés ci-dessus dans le formulaire « effectifs animaux » dans telepac doivent être identifiés conformément à la réglementation, non déclarés à l'entraînement et doivent répondre à l'un des critères suivants <ul style="list-style-type: none"> soit un reproducteur actif (femelle ayant fait l'objet d'une déclaration de saillie ou ayant donné naissance au cours des 12 derniers mois (entre le 18/05/2020 et le 15/05/2021) ou mâle ayant obtenu des cartes de saillie au cours des 12 derniers mois) soit un animal âgé d'au moins 6 mois et d'au plus 3 ans au long de la période de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année de la demande (soit avoir au moins 6 mois au 31/03 ou au plus 3 ans au 31/03) et non déclaré à l'entraînement au sens des codes des courses 	1
Lamas de plus de 2 ans	Animaux déclarés en 2021 sur le formulaire de déclaration des effectifs sur Telepac Présents 30 jours consécutifs incluant le 31/03/2021 Ou animaux présents au 17/05/2021 pour les nouveaux éleveurs installés pendant la campagne en cours.	0,45
Alpagas de plus de 2 ans		0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans		0,33
Daims et daines de plus de 2 ans		0,17

Nouveaux éleveurs

Pour les nouveaux éleveurs bovins installés pendant la campagne en cours ou les éleveurs dont le cheptel bovin a beaucoup varié par rapport à la moyenne de la BDNI, les UGB bovines retenues sont celles connues au niveau de la BDNI à la date limite du dépôt des demandes ICHN de la campagne en cours (nombre instantané au 17 mai 2021).

Pour les autres nouveaux éleveurs non bovins, l'effectif retenu est celui inscrit sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux.

Pour les nouveaux éleveurs installés pendant la campagne en cours ou les éleveurs dont le cheptel a beaucoup varié, les UGB retenues, tant pour le calcul du chargement que pour le respect du seuil minimal de 3 UGB, sont celles connues au niveau de la BDNI ou sur le formulaire « déclaration des effectifs » à la date limite du dépôt des demandes ICHN de la campagne en cours (nombre instantané au 17 mai 2021).

Une forte variation de cheptel correspond à une variation brusque et significative de l'effectif.

Le fait qu'une structure ait changé de forme juridique ou de numéro pacage ne suffit pas pour qu'elle soit considérée comme ayant le caractère « nouvel éleveur »

voir aussi la notice nationale ICHN sur [Telepac](#)